



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Voirie : Moselle

Question écrite n° 12588

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le fait que des coutumes locales regissent en Moselle l'utilisation des usoirs. Lorsqu'une commune souhaite réaliser des aménagements et créer des espaces verts sur les usoirs le long des rues, il souhaiterait connaître quelle est la procédure à suivre pour incorporer la partie correspondante des usoirs au domaine public de la commune.

Texte de la réponse

Reponse. - Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise la domanialité des usoirs. La jurisprudence a donné des réponses contradictoires. Les usoirs ont, dans un premier temps, été classés dans le domaine public des communes. Aujourd'hui, pour en déterminer la catégorie juridique, les tribunaux appliquent les critères de la domanialité publique, à savoir affectation du bien à l'usage du public ou affectation au service public, critères auxquels s'ajoute la notion d'aménagement spécial et celle d'accessoire ou de complément. Lorsqu'un usoir répond à ces critères, il y a lieu de considérer qu'il appartient au domaine public communal. Dans le cas contraire, il relève du domaine privé de la commune. Cette interprétation jurisprudentielle ressort d'un récent jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 11 mars 1981. Il n'y a donc lieu à aucune procédure particulière pour incorporer tout ou partie d'un usoir dans le domaine public communal, dès lors qu'il y a aménagement de cet usoir par la commune. Il faut souligner que si les administrations compétentes conformément aux dispositions de l'article 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, disposent du droit de supprimer tout ou partie d'un usoir, initialement affecté aux besoins des riverains, en application de l'article 59 de la codification précitée, ou d'en modifier la consistance, il n'en demeure pas moins que l'exploitation et la circulation au profit des riverains doivent rester possibles dans la même mesure que par le passé.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12588

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2000